



mars 2024

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXII-4 (2023)

**LES PAYS-BAS AU TITRE DE ARUBA**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne les Pays-Bas au titre d'Aruba qui a ratifié la Charte de 1961 le 23 janvier 2004. L'échéance pour remettre le 12e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et les Pays-Bas au titre d'Aruba l'ont présenté le 2 février 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé aux Pays-Bas au titre d'Aruba de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2015).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les Pays-Bas au titre d'Aruba ont accepté l'article 16.

Les Conclusions relatives aux Pays-Bas au titre d'Aruba concernent 1 situation et comporte :

– 1 conclusion de non-conformité : article 16.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité avait considéré que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les personnes menacées d'expulsion de leur logement ne bénéficiaient pas d'une protection juridique suffisante ;
- il n'existait pas de services de médiation ;
- les femmes ne bénéficiaient pas d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques ;
- l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties en matière de prestations familiales n'était pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités, règlement des litiges***

- **Services de médiation**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté que le rapport ne contenait aucune information sur les services de médiation; par conséquent, il a considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte de 1961 au motif qu'il n'existait pas de services de médiation.

Le rapport ne contient à nouveau aucune information à ce sujet ; par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente de non-conformité sur ce point.

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté que le rapport ne contenait aucune information sur les violences faites aux femmes au sein du foyer. Par conséquent, il a considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte de 1961 au motif que les femmes ne bénéficiaient pas d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique qu'une plateforme de coopération entre différentes organisations à Aruba - Safe House Aruba - travaille dans le secteur pénitentiaire et le secteur des soins. Lors de la réunion bimensuelle de cette plateforme, des cas individuels de problèmes sociaux extrêmes sont examinés, touchant diverses personnes à risque, des récidivistes, des personnes souffrant de troubles mentaux ayant besoin d'aide, y compris des victimes et des auteurs de violences domestiques. En outre, la Safe House est, entre autres, chargée d'élaborer des politiques applicables aux questions complexes et aux personnes

présentant des problèmes sociaux multiples. Elle offre un traitement aux auteurs et aux victimes de violence dans les relations, facilite et développe la collaboration entre les services d'assistance sociale et les services judiciaires.

Le Comité prend note du projet « *Safe Barrios* », approuvé en 2022 (en dehors de la période de référence) pour améliorer les infrastructures des quartiers et renforcer la sécurité.

Le Comité observe que le rapport ne fournit aucune information sur la protection des femmes, en droit et dans la pratique, en cas de violence domestique, ni sur les taux d'incidence et de condamnation pour violence domestique.

À la lumière de toutes les informations dont il dispose, le Comité considère que la situation n'est toujours pas conforme à la Charte de 1961 et réitère sa précédente conclusion de non-conformité au motif que les femmes ne bénéficient pas d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques.

### ***Protection sociale et économique des familles***

#### ***Structure de garde des enfants***

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XX-4 (2015) et XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur le projet de loi visant à réglementer les conditions d'hygiène et de sécurité des services de garderie. Il a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba est conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 sur ce point.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Aruba de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

#### ***Prestations familiales***

##### ***Egalité d'accès aux prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé si les apatrides et les réfugiés bénéficiaient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Aruba de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties à la Charte en matière de prestations familiales n'était pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

Le rapport ne contient aucune information à ce sujet ; par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente de non-conformité sur ce point.

### ***Niveau des prestations familiales***

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XX-4 (2015) et XIX-4 (2011)), le Comité a demandé quel était le revenu médian ajusté afin de pouvoir déterminer si les prestations familiales constituaient un complément de revenu suffisant. Il a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba est conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 sur ce point.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Aruba de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

### ***Mesures en faveur des familles vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir la protection économique des familles vulnérables, notamment les familles monoparentales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Aruba de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

Le rapport indique que tout ce qui est consommé à Aruba est importé, par conséquent, la hausse des prix des produits/ressources sur le marché international affecte inévitablement les prix à Aruba. En outre, à Aruba, le secteur des transports, qui comprend les marchés de l'essence, du diesel et de l'automobile, a augmenté en moyenne de 7,3 % entre novembre 2020 et novembre 2021, alors que les prix des services publics, y compris les prix du gaz, n'ont pas augmenté.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Aruba de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement

les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport ne contient aucune information sur ce point.

### ***Logement des familles***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté le manque d'informations sur diverses questions relatives à la protection juridique des personnes menacées d'expulsion (obligation de concertation avec les intéressés afin de trouver des alternatives à l'expulsion ; obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ; accès à des voies de recours judiciaires ; accès à une assistance juridique ; indemnisation en cas d'expulsion illégale). Par conséquent, il a constaté que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les personnes menacées d'expulsion ne bénéficiaient pas d'une protection juridique suffisante.

Le rapport ne contient aucune information à ce sujet ; par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente de non-conformité sur ce point.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Aruba de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- il n'existe pas de services de médiation ;
- les femmes ne bénéficient pas d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques ;
- l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive ;
- les personnes menacées d'expulsion de leur logement ne bénéficient pas d'une protection juridique suffisante.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Aruba de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Informations manquantes :

- l'adoption du projet de loi visant à réglementer l'approbation officielle des conditions d'hygiène et de sécurité dans les structures d'accueil des enfants ;
- l'égalité de traitement des apatrides et des réfugiés en matière de prestations familiales ;
- les montants versés au titre des prestations familiales, le revenu médian ajusté pour la période de référence ;
- la subordination des prestations destinées aux familles ou aux enfants à la condition de ressources et le pourcentage de familles couvertes. ;

- les mesures prises pour garantir la protection économique des familles vulnérables, notamment les familles monoparentales ;
- les mesures prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques ;
- la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.